

N° 353

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

Annexe au procès-verbal de la séance du 12 mai 1978.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

modifiant certaines dispositions du Livre IX du Code du travail relatives à la promotion individuelle, au congé de formation et à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle.

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Affaires culturelles, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :
Assemblée nationale (6^e légial.) : 11, 120 et in-8° 3.

Formation professionnelle et promotion sociale. — Salariés - Entreprise - Licenciement - Fonds d'assurance-formation - Code du travail.

PROJET DE LOI

CHAPITRE PREMIER

Dispositions relatives à la promotion individuelle et au congé de formation.

Article premier A (nouveau).

I. — Il est ajouté au Livre IX du Code du travail l'article L. 900-2 suivant :

« *Art. L. 900-2 (nouveau).* — Sont considérés comme entrant dans le champ d'application de la formation professionnelle continue, les types d'actions de formation ci-après :

« 1° les stages de conversion. Ils ont pour objet de permettre à des travailleurs salariés dont le contrat de travail est rompu d'accéder à des emplois exigeant une qualification différente ou à des travailleurs non salariés d'accéder à de nouvelles activités professionnelles ;

« 2° les stages de prévention. Ils ont pour objet de réduire les risques d'inadaptation de qualification à l'évolution des techniques et des structures des entreprises, en préparant les travailleurs dont l'emploi est menacé à une mutation d'activité soit dans le cadre, soit en dehors de leur entreprise ;

« 3° les stages d'adaptation. Ils ont pour objet de faciliter l'accès de travailleurs titulaires d'un contrat de travail à un premier emploi ou à un nouvel emploi ;

« 4° les stages de promotion. Ils ont pour objet de permettre à des travailleurs d'acquérir une qualification plus élevée, notamment par l'obtention d'un diplôme ;

« 5° les stages d'entretien ou de perfectionnement des connaissances. Ils ont pour objet de permettre à des travailleurs de maintenir et de parfaire leur qualification et leur culture. Les stages de formation linguistique liée à l'activité professionnelle entrent dans cette catégorie de stages ;

« 6° les stages de préformation et de préparation à la vie professionnelle. Ils ont pour objet de permettre à des jeunes sans qualification professionnelle et sans contrat de travail d'atteindre le niveau nécessaire pour suivre un stage de formation professionnelle proprement dit ou pour entrer directement dans la vie professionnelle. »

II. — Le texte de l'article L. 940-2 du Code du travail est remplacé par le suivant :

« *Art. L. 940-2.* — Une contribution financière de l'Etat peut être accordée pour chacun des types d'actions de formation définis à l'article L. 900-2. »

III. — La référence à l'article L. 940-2 est remplacée par la référence à l'article L. 900-2 dans tous les articles où elle figure.

Article premier.

L'intitulé du titre III du Livre IX du Code du travail est remplacé par l'intitulé suivant :

« De la promotion individuelle et du congé de formation. »

Art. 2.

Le I de l'article L. 930-1 du Code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 930-1. — Le congé de formation régi par les dispositions du présent titre a pour objet de permettre à tout travailleur, à un moment quelconque de sa vie professionnelle, de suivre à titre individuel des stages de formation en vue d'accéder à un niveau supérieur de qualification professionnelle, de changer d'activité ou de profession et de s'ouvrir plus largement à la culture et à la vie sociale.

« Ce congé permet, indépendamment de la participation aux stages qui sont compris dans le plan de formation de l'entreprise, de suivre à titre individuel un stage de formation se déroulant en tout ou partie pendant le temps de travail.

« Art. L. 930-1-1. — Les travailleurs salariés qui n'entrent pas dans les catégories mentionnées au titre VII du présent Livre et qui désirent suivre des stages du type de ceux définis à l'article L. 900-2 ont droit, sur demande adressée à leur employeur, à un congé.

« Pour bénéficier de ce congé, les travailleurs doivent justifier d'une ancienneté dans la branche professionnelle d'au moins vingt-quatre mois non consécutifs. Toutefois, cette condition n'est pas exigée des salariés qui ont changé d'emploi à la suite d'un licenciement pour motif économique et qui n'ont pas suivi un stage de formation entre le moment de leur licenciement et celui de leur réemploi. »

Art. 3.

Les II, III, IV, V et VI de l'article L. 930-1 du Code du travail deviennent, sous réserve des modifications ci-après indiquées, les articles L. 930-1-2 à L. 930-1-6 du Code du travail.

— Le début de l'article L. 930-1-2 est modifié comme suit :

« Art. L. 930-1-2. — Dans les établissements de 200 salariés et plus, lorsque plusieurs travailleurs remplissant les conditions fixées à l'article L. 930-1-1 demandent un congé de formation... » (*Le reste sans changement.*)

— Le début du premier alinéa de l'article L. 930-1-3 est modifié comme suit :

« Art. L. 930-1-3. — Dans les établissements de moins de 200 salariés... » (*Le reste sans changement.*)

— Le deuxième alinéa de l'article L. 930-1-4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Ce congé peut toutefois excéder un an ou 1.200 heures s'il s'agit d'un stage agréé dans les conditions définies à l'article L. 960-2. »

Art. 4.

Les VII, VIII et IX de l'article L. 930-1 du Code du travail sont remplacés par les articles suivants :

« *Art. L. 930-1-7.* — Sous réserve de dispositions contractuelles plus favorables, les salariés ont droit, en cas de congé de formation et lorsqu'ils suivent un stage agréé par l'Etat au titre de l'article L. 960-2 ci-dessous, au maintien, à la charge de l'employeur, de leur rémunération antérieure :

« — pendant les quatre premières semaines ou les 160 premières heures de formation s'il s'agit d'un stage de moins de 500 heures ;

« — pendant les 13 premières semaines ou les 500 premières heures de formation s'il s'agit d'un stage de 500 heures et plus. Cette durée est portée à 600 heures pour le personnel d'encadrement.

« L'agrément des stages est prononcé après consultation du Conseil national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi ou de sa délégation permanente, ou des comités régionaux de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi.

« *Art. L. 930-1-8.* — Le pourcentage maximum d'absences simultanées de travailleurs bénéficiaires de congés rémunérés par l'employeur est fixé à 0,5 % de l'effectif du personnel de l'établissement, non compris le personnel mentionné à l'alinéa suivant.

« Pour le personnel d'encadrement, cette limite est portée à 0,75 % de l'effectif de ce personnel dans l'entreprise.

« Dans les établissements de moins de 200 salariés, l'octroi de congés rémunérés par l'employeur peut être différé si le nombre d'heures de congé rémunéré dépasse,

dans l'établissement, respectivement 0,75 % du nombre total des heures de travail effectuées dans l'année par le personnel défini à l'alinéa 2 ci-dessus ou 0,50 % du nombre total des heures de travail effectuées dans l'année par les autres catégories de personnel.

« Le nombre d'heures de congé rémunéré auxquelles les salariés des établissements de moins de 200 salariés ont droit peut être reporté sur demande d'une année sur l'autre sans que ce cumul puisse dépasser quatre ans.

« Pour les employeurs occupant moins de dix salariés, les charges nées de l'application des dispositions du présent article et de l'article L. 930-1-7 ne peuvent être supérieures à celles qui résulteraient de leur assujettissement à la participation obligatoire des employeurs à la formation professionnelle prévue par l'article L. 950-2.

« *Art. L. 930-1-9.* — Les congés accordés pour permettre de suivre les stages prévus à l'article L. 930-2 ne sont pas pris en compte pour le calcul des pourcentages fixés aux articles L. 930-1-2, L. 930-1-3 et L. 930-1-8.

« *Art. L. 930-1-10.* — L'Etat participe au financement des stages suivis par les bénéficiaires d'un congé de formation ainsi qu'à la rémunération de ces derniers dans les conditions fixées aux articles L. 940-1 et L. 960-3.

« Les bénéficiaires d'un congé de formation sont admis par priorité aux stages qui entrent dans la prévision de l'alinéa précédent et en particulier aux cours de promotion sociale lorsque ceux-ci se déroulent en totalité ou en partie pendant le temps de travail.

« Art. L. 930-1-11. — Pour les salariés auxquels est applicable l'article L. 930-1-7, un décret en Conseil d'Etat détermine notamment :

« 1° les conditions et les délais de présentation de la demande à l'employeur en fonction de la durée de la formation ainsi que les délais de réponse motivée de l'employeur ;

« 2° les conditions dans lesquelles l'employeur peut, le cas échéant, différer le congé en raison des nécessités propres de son entreprise ou de son exploitation ;

« 3° les règles selon lesquelles est déterminée, pour un travailleur, la périodicité des congés auxquels il peut prétendre en vertu du présent titre, compte non tenu des congés dont il a pu bénéficier antérieurement par application de l'article L. 930-2. »

Art. 5.

Le X de l'article L. 930-1 du Code du travail devient, sous réserve des modifications ci-après indiquées, l'article L. 930-1-12.

— A l'alinéa premier dudit article L. 930-1-12, l'expression « les travailleurs salariés visés au premier alinéa du présent article » est remplacée par l'expression « les salariés mentionnés à l'article L. 930-1-1 ».

— A l'alinéa 2 de ce même article, la formule finale « par application des règles prévues au II et au III ci-dessus » est remplacée par la formule « par application des dispositions des articles L. 930-1-2, L. 930-1-3 et L. 930-1-8 ».

Art. 6.

L'article L. 930-2 du Code du travail est modifié comme suit :

— Le I de cet article est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. — Les salariés qui ne sont pas titulaires d'un diplôme professionnel, ou qui ne sont pas liés par un contrat de travail prévoyant une formation professionnelle répondant à des conditions fixées par voie réglementaire, ont droit, pendant les deux premières années de présence dans la branche professionnelle et jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de vingt ans révolus, à un congé leur permettant de suivre des stages de formation professionnelle continue du type de ceux définis à l'article L. 900-2. Le bénéfice de ce congé ne peut être refusé. »

— A la première phrase du II du même article, les mots « cent heures » sont remplacés par les mots « deux cents heures ».

— Les dispositions du IV du même article sont abrogées. Les dispositions du V deviennent celles du IV.

Art. 6 bis (nouveau).

Les dépenses prises en charge par l'employeur en application des articles L. 930-1 et L. 930-2 du Code du travail sont admises au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue dans les conditions prévues à l'article L. 950-2.

CHAPITRE II

Dispositions relatives à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle.

Art. 7.

L'alinéa premier de l'article L. 960-1 du Code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 960-1. — L'Etat, les employeurs et les organismes chargés du service de l'allocation d'assurance aux travailleurs sans emploi concourent au financement de la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle.

« Des conventions conclues avec l'Etat déterminent les modalités de la participation desdits organismes au financement ci-dessus prévu. » (*Le reste de l'article sans changement.*)

Art. 8.

L'article L. 960-2 du Code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 960-2. — Les stagiaires de la formation professionnelle bénéficient de l'aide de l'Etat en ce qui concerne leur rémunération lorsqu'ils suivent des stages agréés par l'Etat.

« La participation de l'Etat à la rémunération des stagiaires est fixée pour chaque catégorie de stagiaires dans les conditions définies aux articles ci-après.

« Le montant maximal de la rémunération versée par l'Etat et la limite de temps au-delà de laquelle cette rémunération n'est plus servie sont fixés par décret.

« Les travailleurs qui suivent un stage à temps partiel reçoivent une rémunération calculée, en proportion de celle qui est applicable au stage à temps plein correspondant, selon des règles qui sont fixées par décret. »

Art. 9.

Les articles L. 960-3 à L. 960-14 du Livre IX du Code du travail sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 960-3.* — I. — Lorsqu'un travailleur salarié bénéficie, en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou contractuelles, d'un congé en vue de suivre un stage de formation agréé par l'Etat, celui-ci prend en charge sa rémunération dans les conditions suivantes :

« a) Lorsque la durée du stage est inférieure ou égale à un an ou à 1.200 heures pour les stages à temps partiel, l'Etat verse une rémunération calculée sur la base de la durée légale hebdomadaire du travail en fonction du salaire de l'emploi occupé avant l'entrée en stage.

« Cette rémunération est versée à partir de la cinquième semaine ou de la 161^e heure pour les stages à temps partiel si la durée du stage est inférieure à 3 mois

ou 500 heures pour les stages à temps partiel. Elle est versée à partir de la quatorzième semaine ou de la 501^e heure pour les autres stages.

« b) Lorsque la durée du stage est supérieure à un an ou à 1.200 heures pour les stages à temps partiel, l'Etat verse une rémunération mensuelle calculée en fonction du salaire minimum de croissance à partir de la quatorzième semaine ou de la 501^e heure.

« Dans certaines conditions définies par décret en Conseil d'Etat, cette aide peut être versée dès le début du stage.

« Pour bénéficier de la rémunération mentionnée au b) ci-dessus, les stagiaires doivent avoir exercé une activité professionnelle salariée pendant trois ans au moins.

« II. — Ces rémunérations sont versées directement aux stagiaires ou remboursées à leurs employeurs lorsque ceux-ci maintiennent intégralement le salaire.

« *Art. L. 960-4.* — L'Etat rembourse, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, une fraction de la rémunération maintenue par les employeurs aux travailleurs qui suivent des stages de formation agréés par l'Etat, organisés à l'initiative desdits employeurs.

« *Art. L. 960-5.* — Les personnes inscrites comme demandeurs d'emploi perçoivent, pendant la durée des stages de formation agréés par l'Etat, une rémunération calculée en fonction de leur salaire antérieur ou du salaire minimum de croissance.

« *Art. L. 960-6.* — Les travailleurs non salariés bénéficient d'une rémunération calculée en fonction du salaire minimum de croissance, à condition d'avoir exercé une activité professionnelle salariée ou non salariée pendant au moins douze mois dont six consécutifs, dans les deux années qui précèdent l'entrée en stage.

« *Art. L. 960-7.* — Les frais de transport que les stagiaires qui reçoivent une rémunération de l'Etat exposent pour se rendre au lieu des stages et pour en revenir ou pour se déplacer en fonction des nécessités de ces stages donnent lieu à un remboursement total ou partiel.

« *Art. L. 960-8.* — Les fonds d'assurance-formation sont dotés de la personnalité civile. Un décret en Conseil d'Etat détermine les règles relatives à leur constitution, à leur fonctionnement et aux contrôles auxquels ils sont soumis.

« *Art. L. 960-9.* — Les fonds d'assurance-formation destinés aux salariés contribuent au développement de la formation professionnelle continue en réunissant des moyens financiers à l'aide desquels ils versent notamment une rémunération de substitution aux salariés qui suivent, en vertu d'un congé de formation, des stages entrant dans les prévisions de l'article L. 900-2.

« Ils doivent être agréés par l'Etat.

« Leur gestion est assurée paritairement.

« *Art. L. 960-10.* — Les travailleurs indépendants, les membres des professions libérales et des professions non salariées, ainsi que les employeurs non assujettis à l'obligation instituée par l'article L. 950-1 du présent

Code, peuvent créer dans les professions ou les branches professionnelles considérées des fonds d'assurance-formation de non-salariés.

« Ces fonds sont alimentés au moyen de ressources dégagées par voie de concertation entre les organisations professionnelles intéressées ou les chambres de métiers, les chambres de commerce ou d'industrie ou les chambres d'agriculture. Les chefs d'entreprises non assujetties à la participation peuvent adhérer pour eux-mêmes ainsi que pour les salariés de leur entreprise, moyennant une cotisation spécifique dont le montant est arrêté par le Conseil de gestion du fonds d'assurance-formation des non-salariés concerné. »

Art. 9 bis (nouveau).

Il est ajouté au titre IX du Livre IX du Code du travail l'article L. 990-8 suivant :

« *Art. L. 990-8.* — Lorsqu'un salarié de l'entreprise est désigné pour siéger dans une commission, un conseil ou un comité administratifs ou paritaires appelés à traiter des problèmes d'emploi et de formation ou pour participer à un jury d'examen, l'employeur est tenu d'accorder à ce salarié le temps nécessaire pour participer aux réunions des organismes précités.

« Cette autorisation d'absence ne peut être refusée par l'employeur que dans le cas où il estime, après avis conforme du comité d'entreprise ou, s'il n'en existe pas, des délégués du personnel, que cette absence pourrait avoir des conséquences préjudiciables à la production et à la marche de l'entreprise.

« Le refus de cette autorisation d'absence par l'employeur doit être motivé.

« En cas de différend, l'inspecteur du travail peut être saisi par l'une des parties et pris pour arbitre.

« La liste des organismes visés au premier alinéa est fixée par arrêté interministériel.

« Lorsque l'autorisation d'absence comporte maintien de la rémunération, le salaire ainsi que les cotisations sociales obligatoires et, s'il y a lieu, la taxe sur les salaires qui s'y rattachent sont pris en compte par priorité au titre de l'exonération établie par l'article premier de la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 et, subsidiairement, au titre de la participation mise à la charge des employeurs par l'article L. 960-2. »

Art. 9 *ter* (nouveau).

Il est inséré entre le cinquième et le sixième alinéa de l'article L. 432-1 du Code du travail l'alinéa suivant :

« Le comité d'entreprise donne son avis sur le plan de formation du personnel de l'entreprise. Afin de permettre aux membres dudit comité et, le cas échéant, aux membres de la commission prévue à l'alinéa précédent de participer à l'élaboration de ce plan et de préparer la délibération dont il fait l'objet, le chef d'entreprise leur communique, trois semaines au moins avant la réunion du comité d'entreprise ou de la commission précitée, les documents d'information dont la liste est établie par décret. »

Art. 10.

L'article L. 960-15 du Code du travail devient l'article L. 960-11.

Art. 11.

L'article L. 960-16 du Code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 960-12.* — I. — Des décrets en Conseil d'Etat déterminent, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent titre et notamment :

« 1° les conditions et les modalités techniques et financières de l'agrément prévu à l'article L. 960-2 ;

« 2° les conditions et les modalités d'attribution et de versement des rémunérations prévues aux articles L. 960-3, L. 960-5 et L. 960-6 ;

« 3° les conditions de prise en charge par l'Etat d'une fraction des rémunérations mentionnées à l'article L. 960-4 ;

« 4° les conditions de remboursement des frais de transport prévus à l'article L. 960-7.

« II. — Des décrets fixent :

« 1° les montant et limite prévus à l'article L. 960-2 (alinéa 3) ;

« 2° les modalités de calcul de la rémunération proportionnelle prévue à l'article L. 960-2 (alinéa final) ;

« 3° le taux des rémunérations prévues aux articles L. 960-3 et L. 960-5 ;

« 4° la fraction de rémunération prise en charge par l'Etat en application de l'article L. 960-4.

« III. — Les textes susvisés seront, préalablement à leur publication, soumis pour avis à la délégation permanente du Conseil national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi. »

Art. 12.

La référence à l'article L. 960-10 du Code du travail figurant au 2° de l'article L. 950-2 est remplacée par une référence à l'article L. 960-8 du même Code.

Art. 13.

Les dispositions des articles 7 à 12 ci-dessus entreront en vigueur à une date unique qui sera fixée par décret en Conseil d'Etat.

Toutefois, les dispositions en vigueur avant cette date continueront de recevoir application jusqu'à la fin des stages qui seront en cours à ladite date.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 9 mai 1978.

Le Président,

Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS.